

M. KIRKPATRICK : Si l'on tire sur lui sous un faux nom et qu'il accepte, dans ces conditions, sera-t-il responsable ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui, d'après ce bill.

M. KIRKPATRICK : Vous dites seulement qu'il peut accepter, quoique ce soit un faux nom, mais le bill ne dit pas qu'il sera responsable.

Sir JOHN THOMPSON : C'est une question d'identité.

Article 42,

Sir JOHN THOMPSON : Cet article est resté en suspens pour la raison que les mots "dans le délai d'usage" sont trop vagues. Je propose que l'article se lise comme suit : "lorsqu'une lettre de change sera dûment présentée pour acceptation, si elle n'est pas acceptée le jour de la présentation ou le jour juridique suivant."

M. PATERSON (Brant) : Est-ce que cela voudra dire qu'il n'y aura que deux jours pour l'acceptation d'une lettre de change ?

Sir JOHN THOMPSON : Oui.

M. PATERSON (Brant) : Mais si la personne est absente, et qu'elle n'ait pas laissé de procuration pour pouvoir accepter une lettre de change ?

Sir JOHN THOMPSON : Dans ce cas, elle ne sera pas présentée. A présent, l'usage est de laisser la lettre de change pour acceptation jusqu'au jour suivant. L'acte impérial dit : "le délai d'usage," et nous croyons que ces mots sont trop vagues. Il doit y avoir un temps limité en dehors duquel la lettre de change ne pourra pas rester inacceptée sans qu'elle soit présumée avoir été refusée.

M. PATERSON (Brant) : Dans le cas, par exemple, où un député de cette chambre ne laisserait pas une procuration chez lui pour pouvoir accepter une lettre de change, et qu'il faudrait envoyer cette lettre de change ici pour la faire accepter par lui-même, qu'arriverait-il alors ? La lettre de change sera-t-elle considérée comme n'ayant pas été présentée, tant qu'elle ne lui aura pas été présentée ici, ou sera-t-elle considérée comme ayant été dûment présentée, si cette présentation s'est faite à sa place d'affaire ?

Sir JOHN THOMPSON : Dans ce cas, elle ne sera pas considérée comme ayant été présentée. L'article 41 prévoit le cas : "la présentation doit être faite par le porteur, ou en son nom, ou tiré ou à quelque personne autorisée à l'accepter ou à refuser l'acceptation en son nom."

Article 45,

Sir JOHN THOMPSON : Dans le paragraphe 1, je désire ajouter, après les mots "lettre, de change," les mots "ou son acceptation."

M. MONCRIEFF : Je crois que l'article 45 pourrait être étendu de façon à lui faire dire que, lorsque le lieu du paiement se trouvera dans un canton, la lettre de change devra être présentée, à tout bureau de poste dans ce canton.

M. IVES : Je dois m'opposer à un semblable changement, car dans ce cas, la lettre de change devra être présentée à la personne elle-même.

M. WHITE (Renfrew) : La présentation à un bureau de poste ne serait pas assez définie ; elle

Sir JOHN THOMPSON.

devrait se faire, soit à la résidence ou à la place d'affaires de la personne elle-même.

Sir JOHN THOMPSON : Je lirai un amendement que j'ai rédigé et qui se lit comme suit :

Lorsque le lieu du paiement indiqué dans la lettre est une cité, une ville ou village et qu'il n'y a pas d'endroit désigné, la lettre de change devra être présentée à la place d'affaires connue du tireur ou de l'accepteur, ou à leur résidence ordinaire connue, et s'il n'y a pas de telle place d'affaires ni de résidence, la lettre devra être présentée au bureau de poste ou au principal bureau de poste de telle cité, de telle ville ou de tel village.

M. IVES : Je crois que la présentation au bureau de poste serait une simple formalité, dans le but de tenir l'endosseur responsable. Ce ne serait pas le devoir d'un maître de poste de recevoir un dépôt d'argent pour payer une lettre de change, et par conséquent, ce serait une simple formalité. Pourquoi ne pas dire que si un homme n'a pas de résidence, ni de place d'affaires, cette formalité sera suffisante ? Vous n'arriveriez à rien de plus, en vous conformant à cette simple formalité de présenter la lettre de change au bureau de poste.

M. DALY : Je désire attirer l'attention du comité sur le paragraphe deux de l'article 87, qui me semble être toute une innovation dans la loi au sujet de la présentation des billets à ordre. L'article se lit actuellement comme suit :

Tout billet portant dans sa teneur mention qu'il est payable en un endroit désigné, doit être, pour engager le souscripteur, présenté pour paiement à l'endroit désigné ; dans tout autre cas, la présentation pour paiement n'est pas nécessaire pour lier le souscripteur.

Actuellement, ce n'est pas la loi au Manitoba, ni dans Ontario, quoique ce puisse être la loi en Angleterre, si je comprends bien. Dans notre partie du pays, surtout, cet article créerait toute une révolution dans les usages du commerce. Je vous donnerai un exemple de ce qui peut arriver. Autrefois, la banque d'Ontario avait plusieurs agences dans la province du Manitoba, et elle les a retirées, il y a quelques années. Une de ces agences se trouvait au Portage-la-Prairie et un grand nombre de billets à ordre pour l'achat de machines avaient été faits payables là, et après la date où ces billets promissoires sont devenus échus, la banque retira ses agences. La conséquence a été que, lorsqu'il s'est agi de tenir les souscripteurs de ces billets promissoires responsables, nous avons été obligés de présenter ces billets à ces souscripteurs avant de les poursuivre, et il n'y avait plus de banque pour faire la présentation.

Si l'article 87 reste tel qu'il est, le souscripteur ne pourrait être tenu responsable dans un cas semblable. Il me semble qu'il n'est pas nécessaire qu'un billet à ordre doive être présenté à un lieu désigné, s'il est fait payable en cet endroit ; afin de tenir le souscripteur responsable, vous devez lui présenter le billet avant l'action à cet, endroit désigné où il est fait payable, ou le présenter au souscripteur lui-même.

M. TISDALE : Il me semble que ce serait un principe extraordinaire—et je ne crois pas que ce soit l'intention que l'on a eue en rédigeant le bill—de dire que lorsque je dois une somme d'argent à un homme, si je lui donnais un billet à ordre payable en un lieu déterminé, je me trouverais libéré de ma dette s'il ne le présentait pas à l'endroit mentionné.

M. MULOCK : Le bill ne dit rien à propos d'une date particulière.